

Objet : Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des emplois vacants.

Réseaux : Libre subventionné

Niveau : Fondamental spécial

Période : Année scolaire 2003-2004

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial fondamental libres subventionnés ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécial fondamental libres subventionnés.
- Aux Présidents des organes de concertation d'entité.

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement spécial ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement spécial ;
- Aux Conseillers Directeurs des Centres P.M.S. spécialisés subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de Parents ;
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial ;
- Aux syndicats du Personnel enseignant.

Autorités : Administrateur général

Signataire : Michel WEBER

Gestionnaire : Commission centrale de réaffectation

Personne-ressource : Philippe TRUYE, bureau 1^E159, Espace 27 septembre
44 Bld Léopold II, 1080 Bruxelles / Tél. 02/413.25.97

Référence facultative : MW/Ph.T/sdd/2003-2004

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : texte : p. 14

- annexes : 3

Téléphone pour duplicata : 02/413.25.97

Mots-clés :

La présente circulaire remplace celle du 8 juillet 2002 relative au même objet.
Elle a pour but :

- de rappeler aux pouvoirs organisateurs les textes de base auxquels ils doivent se conformer pour la mise en disponibilité et la réaffectation des membres du personnel ;
- d'attirer leur attention sur quelques dispositions particulièrement importantes ;
- de relever dans les dispositions réglementaires, celles qui ont une incidence sur la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité des membres du personnel ;
- de préciser la procédure qui sera appliquée en la matière cette année.

1. TEXTES DE BASE CONCERNANT LA MISE EN DISPONIBILITE ET LA REAFFECTATION.

Ces textes de base sont :

- 1.1. Le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (M.B. du 17 février 1993) tel qu'il a été modifié par les décrets des 22 décembre 1994 (M.B. du 18 février 1995), 10 avril 1995 (M.B. du 16 juin 1995), 25 juillet 1996 (M.B. du 16 octobre 1996), 24 juillet 1997, (M.B. du 6 novembre 1997), 6 avril 1998 (M.B. du 12 juin 1998), 2 juin 1998 (M.B. du 4 août 1998), 17 juillet 1998 (M.B. du 28 août 1998), 8 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999), par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 19 janvier 2000 (M.B. du 3 mars 2000) et par le décret du 19 décembre 2002 (M.B. du 31 décembre 2002), 8 mai 2003 (M.B. du 26 juin 2003) et 17 juillet 2003 (M.B. du 1^{er} septembre 2003).
- 1.2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial (M.B. du 29 septembre 1995), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement du 30 août 1996 (M.B. du 14 septembre 1996) et par les décrets du 19 décembre 2002 (M.B. du 31 décembre 2002) et du 17 juillet 2003 (M.B. du 1^{er} septembre 2003).

2. EMPLOIS SOUSTRATS A LA REAFFECTATION.

- 2.1. L'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 tel que modifié par l'article 25 du décret du 17 juillet 2003, prévoit que le membre du personnel temporaire qui compte, au 30 juin 2003, 2.160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur protège son emploi contre la réaffectation venant de l'entité.

Cela signifie que ce membre du personnel temporaire pourra garder son emploi, même si au sein de l'entité, un membre du personnel définitif est mis en disponibilité dans la même fonction.

- 2.2. Conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, ne doivent pas être déclarés à la Commission centrale de réaffectation les emplois occupés :

a) par des membres du personnel temporaires qui remplissent les conditions suivantes :

1°) comptabiliser au 30 juin 2003, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de la catégorie en cause (personnel directeur et enseignant en l'occurrence) répartis sur trois années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les trois dernières) et calculés selon les modalités fixées à l'article 29 bis § 1^{er}, 2°, §§ 2, 3 et 4 du décret statutaire du 1^{er} février 1993 précité ;

2°) 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent être accomplis au sein du Pouvoir organisateur.

Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les deux dernières).

b) par des membres du personnel qui bénéficient de la priorité visée à l'article 19 du décret du 17 juillet 2003 (victimes d'un acte de violence) et à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 (D+).

3. LIMITES A LA PROTECTION DE CES EMPLOIS.

3.1. Un emploi occupé par un temporaire n'est (quelle que soit l'ancienneté de service de ce temporaire) jamais protégé contre une réaffectation **interne** au Pouvoir organisateur.

L'article 29 quinquies du décret statutaire du 1^{er} février 1993 est très clair à cet égard : un pouvoir organisateur ne peut engager un membre du personnel à titre définitif (ni même à titre temporaire) que dans le respect de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation.

3.2. L'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précise également que tout pouvoir organisateur a l'obligation de reconduire chaque année les réaffectations et les remises au travail des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur.

Dans cet ordre d'idées, la reconduction d'une réaffectation (ou d'une remise au travail) a priorité sur l'engagement ou le réengagement d'un membre du personnel qui protège son emploi contre la réaffectation dans l'hypothèse où les deux membres du personnel seraient en compétition pour l'attribution d'un seul emploi en 2003-2004, même si cet emploi a été annoncé à l'engagement à titre définitif.

C'est la raison pour laquelle il est important que les pouvoirs organisateurs avertissent la Commission centrale de réaffectation de **tout changement intervenu** par rapport à l'an dernier dans la situation des membres du personnel réaffectés chez eux par la Commission centrale de réaffectation.

Une information est demandée dans les cas suivants :

→ lorsque la réaffectation ou la remise au travail n'a pu être reconduite, totalement ou partiellement ;

→ lorsque le pouvoir organisateur a procédé à une extension de charge du membre du personnel qu'il a accueilli en réaffectation ou en remise au travail l'an dernier ou précédemment.

Cette information se fera à l'aide d'une note succincte adressée à la Commission centrale de réaffectation, via le Président de l'O.R.C.E., pour **le 10 octobre 2003 au plus tard**.

3.3. En application de l'article 25 du décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées, lequel modifie l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, la reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 1^o bis, (victime d'un acte de violence) du décret statutaire du 1^{er} février 1993 a priorité respectivement sur la reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 2^o, (D+) et sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée au point 3.2.

4. CONSEQUENCES POUR LES POUVOIRS ORGANISATEURS EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE REAFFECTATION.

4.1. Le décret statutaire du 1^{er} février 1993 dispose en son article 111 bis que :

« § 1. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge.

Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues.

§ 2. Le pouvoir organisateur qui omet de signaler aux Commissions de réaffectation l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation, à la remise au travail ou au rappel provisoire en service, perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation, à une remise au travail ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations, des remises au travail ou des rappels provisoires en service perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation, à cette remise au travail ou à ce rappel provisoire en service.

§ 4. Le Gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il ne se trouve plus dans un des cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3, il perd, comme indiqué à ces paragraphes, le bénéfice de la subvention-traitement pour une période qui débute à l'échéance du délai de trente jours précité et qui court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3.

Une copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} est notifiée au membre du personnel concerné.

§ 5. Le membre du personnel qui ne s'est pas présenté au pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service, perd le bénéfice de toute subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente à dater du jour où il aurait dû se présenter auprès de ce pouvoir organisateur. Le paiement de la subvention-traitement d'attente ou de la subvention-traitement sera rétabli à dater du jour où la Commission centrale de réaffectation aura donné gain de cause au membre du personnel qui aurait introduit un recours auprès d'elle ».

5. PROCEDURE APPLIQUEE EN MATIERE DE MISE EN DISPONIBILITE ET NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS.

5.1. Notification des mises en disponibilité.

A l'aide du formulaire repris en annexe 1, les pouvoirs organisateurs sont tenus de notifier, en la **motivant**, toute décision par laquelle ils placent un membre de leur personnel en disponibilité ou en perte partielle de charge.

Cette notification qui précise le réseau d'enseignement auquel appartient l'établissement doit être visée, pour information, par le membre du personnel concerné qui y mentionne ses réserves, s'il échet.

Dans l'enseignement fondamental spécial, les mises en disponibilité sont prononcées au 1^{er} septembre et/ou éventuellement au 1^{er} octobre dans le cas d'un nouveau calcul (à la baisse) de l'encadrement.

Dans des situations exceptionnelles (suppression d'un emploi par manque d'élèves en cours d'année), la mise en disponibilité est prononcée à la date de la suppression effective de l'emploi.

Remarques :

1. Il y a lieu d'établir les notifications des personnes en disponibilité, même depuis de nombreuses années.
2. Si aucun membre du personnel ne se trouve en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, il convient néanmoins de compléter l'annexe 1 en y apposant la mention « NEANT ».

Cette notification sera communiquée en double exemplaire au Président de l'O.R.C.E. pour le **3 octobre 2003 au plus tard**.

Après avoir apposé sa signature sur les deux exemplaires, le Président de l'O.R.C.E. les adressera, par pli recommandé, pour le **10 octobre 2003** au plus tard à l'adresse suivante :

**COMMISSION CENTRALE DE REAFFECTATION
POUR L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE
A l'attention de Monsieur Philippe TRUYE
Espace 27 septembre – Bureau 1^E 159
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES**

5.2. Paiement d'une subvention-traitement d'attente.

Les demandes d'octroi d'une subvention-traitement d'attente doivent être adressées à la direction provinciale dont relève l'école, c'est-à-dire :

- **BRUXELLES** (Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES) pour les écoles situées dans les 19 communes de l'agglomération bruxelloise.
- **NIVELLES** (Rue Emile Vandervelde, 3 - 1400 NIVELLES) pour la province du Brabant wallon.
- **JAMBES** (Avenue Gouverneur Bovesse, 41 - 5100 JAMBES) pour la province de Namur.
- **ARLON** (Avenue Tesch, 61 - 6700 ARLON) pour la province du Luxembourg.
- **MONS** (Rue du Chemin de Fer, 433 - 7000 MONS) pour la province du Hainaut.
- **LIEGE** (Rue d'Ougrée, 65 - 4031 ANGLEUR) pour la province de Liège.

Les demandes tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente sont établies sur le modèle figurant à l'annexe 2.

Je rappelle à cet égard que la perte partielle de charge implique le maintien de la subvention-traitement d'activité et que la mise en disponibilité par défaut total d'emploi engendre le paiement d'une subvention-traitement d'attente.

Les demandes de maintien de rémunération doivent, dans l'un et l'autre cas, être établies suivant le modèle repris à l'annexe 2.

Remarque :

Une copie de cette annexe 2 (recto et verso) sera jointe à la notification des mises en disponibilité que le Président de l'O.R.C.E. adressera à la Commission centrale de réaffectation (voir adresse reprise sub. 5.1.).

SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT A LA SUBVENTION-TRAITEMENT D'ATTENTE

Un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge peut, à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente correspondant aux prestations qui font l'objet de sa mise en disponibilité ou de sa perte partielle de charge.

Cette suspension qui peut être totale ou partielle est signifiée par écrit au pouvoir organisateur et transmise par son intermédiaire à la Commission de réaffectation en même temps que la notification des mises en disponibilité.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de remise au travail sauf si le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris l'établissement où ce membre du personnel a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir cet emploi au membre du personnel susvisé, en vue de sa réaffectation.

La suspension porte sur la durée de l'année scolaire ou sur la période qui reste à couvrir de cette année scolaire quand la mise en disponibilité intervient dans le courant de l'année scolaire.

Elle peut être renouvelée au début d'une année scolaire ultérieure et, le cas échéant, modifiée quant au volume des prestations, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus.

5.3. Notification des emplois vacants.

Le relevé des emplois vacants est établi sur le modèle repris à l'annexe 3.

Il doit être adressé au Président de l'O.R.C.E. pour le **3 octobre 2003 au plus tard**.

Après l'avoir visé, le Président de l'O.R.C.E. adressera ce relevé par pli recommandé à la Commission centrale de réaffectation (voir adresse reprise sub. 5.1.).

Ne doivent figurer sur ce relevé que les emplois définitivement vacants (EDV) ou temporairement vacants (E.T.V.) pour la durée de **l'année scolaire** (par exemple : interruption de carrière, prestations réduites, etc...).

N.B. :

1°) Les notifications d'emploi vacant feront l'objet d'une vérification par les différents services à partir des données reprises sur les Doc Spec.12.

2°) L'annexe 3 doit être établie pour chaque implantation d'établissement.

3°) Si aucun emploi n'est vacant, il convient néanmoins de compléter l'annexe 3 en y apposant la mention « NEANT ».

5.4. Remarque importante destinée au Président de l'O.R.C.E.

Aux documents qu'il adressera à la Commission centrale de réaffectation pour le **10 octobre 2003 au plus tard** (à savoir l'annexe 1 en double exemplaire, une copie de l'annexe 2, l'annexe 3 et, éventuellement, l'information demandée au point 3.2.), le Président de l'O.R.C.E. joindra une copie du procès-verbal établi suite aux travaux de l'O.R.C.E. concernant les membres du personnel relevant de l'enseignement spécialisé.

6. PRESIDENTS D'O.R.C.E. (organe de concertation d'entité).

6.1. Présidents d'O.R.C.E. du libre confessionnel.

Province	Zone	Entité	Président
Brabant-Bruxelles	Bruxelles	Bruxelles 1	Mme Francine DE CLOSSET, Zonneweelde, 65 1600 SINT PIETERS LEEUW Tél. 02/377 65 73 Mail : francine.de.closset@swing.be
	Bruxelles	Bruxelles 2	M. Yves DUPONT Rue des Clématites, 47 1083 GANSHOREN Tél. 02/425 71 02 Mail : yves.dupont@chello.be
	Bruxelles	Bruxelles 3	Mme Myriam BERTRAND Avenue du Couronnement, 115 1200 BRUXELLES Tél. 02/734 25 33 Mail : my.bertrand
	Bruxelles	Bruxelles 4	M. Ghislain CHAVAL Avenue Lebon, 152 - bte 1 1160 BRUXELLES Tél. 02/735 19 13
	Bruxelles	Bruxelles 5	M. Luc GALAND Rue de Saturne, 25 1180 UCCLE Tél. 02/374 65 22 Mail : luc.galand@skynet.be

Province	Zone	Entité	Président
Brabant wallon	Nivelles	Nivelles 1	M. René LEONARD Avenue de l'Automne, 22 1410 WATERLOO Tél. 02/351 49 69
	Nivelles	Nivelles 2	M. Jean DE GROX Avenue du Monde, 67 1400 NIVELLES Tél. 067/21 69 49 Mail : jean.degrox@yucom.be
	Nivelles	Nivelles 3	Mme Claire FERY Rue du Vieux Chemin, 52

			1495 SART DAMES AVELINES Tél. 071/87.95.32 Mail : duquesne.sart@swing.be
	Nivelles	Wavre	M. Ghislain WATELET Avenue du Guérêt, 40 1300 LIMAL Tél. 010/41 56 97
	Nivelles	Jodoigne	Mme Marie VAN ZEEBROECK Rue de Beaumont 1390 NETHEN Tél. 010/84 14 43 Mail : marievz@freegates.be

Province	Zone	Entité	Président
Hainaut	Charleroi	Binche	M. Firmin GLINEUR Rue du Riau, 29 7134 LEVAL TRAHEGNIES Tél. 064/33 48 81
	Charleroi	Charleroi A	M. Pierre BELLIERE Rue des Combattants, 10 6140 FONTAINE L'EVEQUE Tél. 071/52 54 60 Mail : belpi@tiscalinet.be
	Charleroi	Charleroi B	Mme Monique STENIER Rue des Ecoles, 4 6223 WAGNELEE Tél.071/81 31 59
	Charleroi	Charleroi C	M. Marc VAN HUMSKERKEN Chemin du Sart, 5 6120 HAM S/HEURE
	Charleroi	Charleroi D	Mme Christiane MENESSION Rue Masure, 25 6040 JUMET Tél. 071/35 70 14 Mail : cmenesson@hotmail.com
	Charleroi	Châtelet	M. Jean-Pierre CHALLE Rue des Ecoles, 39 6280 ACOZ Tél. 071/50 15 90 Mail : jpchalle@hotmail.com
	Charleroi	Courcelles	M. Jean CAMBIER Faubourg de Bruxelles, 129 6041 GOSELLIES Tél. 0475/20 69 30
	Charleroi	Fleurus	Mme Christine TOUSSAINT Rue du Poirier, 166 6061 MONTIGNIES S/S. Tél. 071/32 90 64 Mail : ctoussaint@skynet.be
	Charleroi	Thuin	M. Maurice SERVAIS Rue de Sartiau, 82 6533 BIERCEE Tél. 071/59 17 32 Mail. Servaismchg@swing.be

	Mons	Boussu	M. Christian MAUBERT Rue Fr. Dorzée, 69 7300 BOUSSU Tél. 065/78 39 14
	Mons	Borinage	M. Yves CASTIAUX Rue C. Huysmans, 153 7390 QUAREGNON Tél. 065/78 31 26
	Mons	Mons	M. Pierre DUFOUR Chemin d'Erbeleu, 5 7000 MONS Tél. 065/31 59 10 Mail : pierre.dufour@swing.be

	Mons	Manage	M. Jacques MAITRE Rue de l'Equipé, 77 7181 FELUY Tél. 067/87 85 56 Mail : maitre_jac@hotmail.com
	Mons	Saint-Ghislain	M. Jean-Claude MATON Rue Royale, 56 7333 TERTRE Tél. 065/62 09 80
	Mons	La Louvière- Morlanwelz	M. Philippe SCUTENAIRE Rue Magritte, 12 7100 LA LOUVIERE Tél. 064/21 16 82
	Mons	Soignies	M. Roland AUSSEMS chaussée de Mons, 85 7060 SOIGNIES Tél. 067/34 19 53 Mail : roland.aussems@skynet.be
	Tournai	Ath	M. Philippe MOONS Rue Lenoir-Scaillet, 22 7860 LESSINES Tél. 068/28 60 71
	Tournai	Comines	M. Luc NUTTENS Rue de la Loupe, 39 7711 DOTTIGNIES Tél. 056/48 89 33 Mail : lucnuttens@hotmail.com
	Tournai	Frasnes	M. Alain ASTEUR Rue d'Anseroeul, 1 7760 ESCANAFFLES Tél. 069/45 55 09 Mail : alain-asteur@tiscali.be
	Tournai	Leuze-Péruwelz	M. Daniel VERCAUTEREN Rue Maréchal de Saxe, 30 7643 FONTENOY Tél. 069/44 42 18
	Tournai	Mouscron	M. Pierre COURCELLE Boulevard des Canadiens, 28 7711 DOTTIGNIES Tél. 056/48 80 30 Mail : pierre.courcelle@belgacom.net

	Tournai	Tournai	M. Paul CROMMELINCK Rue de l'Yser, 42 7540 KAIN Tél. 069/84 77 92 Mail : paul.crommelinck@skynet.be
--	---------	---------	---

Province	Zone	Entité	Président
Liège	Huy	Huy	M. André LIBERT Rue de la Sapinière, 4 4570 MARCHIN Tél. 085/21 74 89
	Huy	Condroz	Mme Claire DEFAYS Avenue Jacques Grégoire, 37 4500 HUY Tél. 085/25 36 66
	Huy	Waremme	Mme Nicole ORBAN Chaussée de Liège, 3 C 4540 AMPSIN Tél. 085/31 50 23
	Liège	Aywaille	M. Marc MAGNEE Rue Fraiture, 23 4140 SPRIMONT Tél. 0473/27 70 05 Mail : marc.magnee@belgacom.net
	Liège	Ans	M. SILVESTRE Bernard Rue de Marguillier, 19 4340 AWANS Tél. 0477/68 66 62
	Liège	Flémalle	M. Daniel JACQUES rue de l'Eglise, 15 4400 FLEMALLE Tél. 04/233 85 11 Mail : jacques.daniel@skynet.be
	Liège	Liège A	M. H. BREDOHL Rue des Buis, 17 4000 LIEGE Tél. 04/253 09 14
	Liège	Liège B	M. Jacques SKA Rue de Baronhaie, 70 4682 HEURE LE ROMAIN Tél. 04/286 68 50
	Liège	Liège C	M. Jean-Luc HORWARD, rue F. Bernheim, 4 4900 ANGLEUR Tél. 04/365 97 41 Mail : jlhorward@ulg.ac.be
	Liège	Herstal	M. Dany CABARTEUX rue de la Laiterie, 9 4690 BASSENGE
	Liège	Seraing	M. Guy DELACROIX avenue des pins, 24 4121 NEUVILLE EN CONDROZ Tél. 04/37 55 38
	Liège	Soumagne	M. Marc TOUSSAINT Heid des Chênes, 67

			4620 FLERON Tél. 04/358 29 23
--	--	--	----------------------------------

	Liège	Visé	M. Baudouin LERUTH Rue du Comptoir, 46 4680 HERMEE Tél. 04/278 40 12
	Verviers	Aubel	M. Roger STASSEN rue Saint Paul, 50 4840 WELKENRAEDT Tél. 087/88 33 32
	Verviers	Stavelot	M. Raphaël BEAUPAIN Rue du Canada, 191 4910 THEUX
	Verviers	Verviers	M. Robert LEONARD route de Hevremont, 252 4801 STEMBERT Tél. 087/34 00 31

Province	Zone	Entité	Président
Luxembourg	Marche	Arlon	M. Fernand SCHMELER rue Arend, 63 6791 ATHUS Tél. 063/37 14 35
	Marche	Bastogne	M. Patrick PIERRET route de Wiltz, 45 6600 BASTOGNE Tél. 061/21 68 46
	Marche	Florenville	Mme Maria MIGEAUX-JONGEN rue de Vance, 19 6747 SAINT LEGER Tél. 063/23 95 06
	Marche	Marche	Mme Marie LEONARD-DOURT rue Américaine, 21 6900 MARCHÉ EN FAMENNE Tél. 084/31 13 38
	Marche	Neufchâteau	M. Henri HENRARD place des Canadiens, 6 6820 FLORENVILLE Tél. 061/31 29 01

Province	Zone	Entité	Président
Namur	Dinant	Beauraing	Mme Hélène KETTEL rue de Rochefort, 92 5570 BEAURAING Tél. 082/71 17 97 Mail : indsc@swing.be
	Dinant	Ciney	M. Pierre JACQUEMIN Rue des Jacques, 299 5500 DINANT Tél. 081/44 14 07 Mail : pierre.jacquemin@minfin.fed.be
	Dinant	Florennes	M. Bernard MATHURIN rue de la Huilerie, 18 5660 BRULY DE PESCHE Tél. 060/37 75 37
	Namur	Andenne	M. Marcel BODART route de Namèche, 28 5310 LEUZE Tél. 081/51 19 51 Mail : bodartpicard@hotmail.com
	Namur	Basse Sambre	M. François SACRE Rue des Hirondelles, 20 5190 SPY
	Namur	Fosses	Mme Jacqueline BAULOYE rue de la Caporale, 4 5640 BIESME Tél. 071/72 75 69
	Namur	Gembloux	M. Jean-François BROUILLARD Rue de l'Abbaye, 17 5030 LONZEE
	Namur	Namur	M. André DEGEEST Rue du Centre, 193 5003 SAINT MARC Tél. 081/73 20 29

6.2. Présidents d'O.R.C.E. du libre non confessionnel.

Entité	Président
Forest-Molenbeek	Madame France TILLIEU Ecole en Couleurs Rue Rodenbach, 37 1190 BRUXELLES
Watermael-Boitsfort	Madame Isabelle DESSAINT L'Autre Ecole Place F. Govaert, 1 1160 BRUXELLES
Uccle	Madame Elisabeth SERVAIS Ecole Decroly Drève des Gendarmes, 45 1180 BRUXELLES
Woluwé-Saint-Lambert	Monsieur Olivier COPPIETERS'T WALLANT Ecole Singelijn Avenue Chapelle aux Champs, 67 1200 BRUXELLES
Louvain-La-Neuve	Docteur DEGRE Ecole Les Bruyères Avenue des Arts, 11 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
Lasne, Court-Saint-Etienne, Genappe	Monsieur Olivier LAMBELIN Ecole Ouverte Chemin des Strins, 6 1380 OHAIN
Wavre, Grez-Doiceau	Monsieur Patrick CAUDERLIER Ecole « Les Moineaux II » Venelle de Terlongval, 57 1300 WAVRE
« Province de Liège »	Madame Sonia DEMANEZ « La Petite Ecole » Chaussée de Churchill, 79 5320 MONTEGNEE
« Province de Hainaut »	Madame Véronique POURTOIS « Heureux Abri » Route de Beauwelz, 13 6590 MOMIGNIES
« Province de Namur »	Monsieur Luc LION « La Cerisaie » Rue de la Basse, 2 5190 SPY

Je vous remercie de bien vouloir observer scrupuleusement ces directives.

L'Administrateur général,

Michel WEBER

**ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNE**

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIAL SUBVENTIONNE

Notification individuelle de perte partielle d'emploi et de mise en disponibilité par défaut d'emploi
(Année scolaire 2003-2004)

A envoyer en double exemplaire à l'adresse reprise sub. 5.1.

Entité :
Etablissement (1) :
Réseau d'enseignement (2) :
Type d'enseignement (3) :

Membre du personnel - mis en disponibilité par défaut d'emploi (*)
- déclaré en perte partielle de charge (*)

NOM et prénom :
Matricule :
Adresse :

Titre(s) de capacité (diplôme(s) et certificat(s)) :

Etablissements qui les ont délivrés :

Fonction exercée (4) :

Fonction(s) exercée(s) dans un autre (d'autres) établissement(s) (4) :

Date de prise d'effets : - au 01/10/2003 (*)
- avant le 01/10/2003 et non réaffecté (préciser la date si plus de 2 ans) (*)
- avant le 01/10/2003 et réaffecté complètement ou partiellement (*)

Pour le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi

- périodes de nomination :
- périodes perdues :
- périodes retrouvées (5)(6) :

Pour le membre du personnel en perte partielle de charge :

- périodes de nomination :
- périodes conservées :
- périodes perdues :
- périodes retrouvées (5)(6) :

Charge à laquelle il est renoncé suite à une demande de suspension du droit à la subvention-traitement d'attente :

Le membre du personnel :

Certifié exact, le

Nom et signature : - du représentant du P.O.

- du Président de l'O.R.C.E.

Réserves éventuelles :

(*) biffer la mention inutile

Mode d'emploi

1) Indiquer le numéro de matricule, la dénomination, l'adresse complète et le numéro de téléphone.

2) Indiquer enseignement libre confessionnel, enseignement libre non confessionnel.

3) Indiquer maternel, primaire.

4) Indiquer la fonction et le cas échéant la préciser.

Exemples : institutrice maternelle

maître de cours spéciaux (travail manuel)

5) Préciser s'il s'agit :

- d'une réaffectation dans un emploi vacant ;
- d'une réaffectation dans un emploi non vacant (préciser la durée) ;
- d'une remise au travail dans un emploi vacant ;
- d'une remise au travail dans un emploi non vacant (préciser la durée).

NB : En cas de remise au travail, préciser la fonction exercée.

6) Indiquer l'adresse de l'établissement.

.

OBJET : - Notification de mise en disponibilité par défaut total d'emploi et demande de liquidation d'une subvention-traitement d'attente (*)

ou

- Demande de reconnaissance d'une perte partielle de charge avec maintien de la subvention-traitement (*)

Province :
Etablissement : maternel-primaire-libre confessionnel ou non confessionnel (*)
Destinée à : Administration générale des Personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental SPECIAL subventionné
Direction provinciale (voir sub. 5.2.)

Le(la) soussigné(e),

Nom (en lettres capitales)

Prénom

Matricule

Demeurant (rue et n°)

Commune (avec n° code postal)

Téléphone (avec n° indicatif)

Date de l'engagement à titre définitif

Titre(s) de capacité (nature du(des) diplôme(s))

Délivré par (nom et adresse de l'école ou jury)

Ancienneté de service (services rendus dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat/la Communauté au 1^{er} septembre 2003)

a l'honneur de vous signaler qu'il(elle) a été mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge.

Il(elle) sollicite le paiement d'une subvention-traitement d'attente/le maintien de la subvention-traitement.

Cette décision a été prise suite à la suppression de l'emploi de (nature de l'emploi supprimé) (x)

.....
à l'école de (nom de l'école, la nature de son enseignement et son adresse complète)

.....
à partir du (xx)

par (nom et adresse du pouvoir organisateur ou du Ministre du Culte pour les maîtres de religion catholique mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge dans l'enseignement libre)

.....
.....

Le(la) soussigné(e) accepte d'être réaffecté(e) aux conditions prévues par la réglementation relative à la réaffectation.

Le(la) soussigné(e) demande à être remis(e) au travail dans l'enseignement ordinaire :

OUI

NON (*)

Le(la)soussigné(e) accepte d'être réaffecté(e) dans une ville ou province, en dehors des limites fixées par l'O.N.E.M.

OUI

NON (*)

Si OUI (lieu)

Lieu, date et signature

(*) Biffer les mentions inutiles

(x) Préciser la charge pour laquelle vous êtes mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge ainsi que le ou les établissement(s) où vous continuez éventuellement à exercer une fonction et l'ampleur des prestations assumées (pour l'enseignement maternel : charge complète ou demi-charge).

(xx) Préciser la date de la perte partielle ou totale d'emploi.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIAL SUBVENTIONNE

ENTITE :

NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS

ETABLISSEMENT

Année scolaire 2003-2004

Matricule : Implantation :

Réseau

Dénomination :

Libre confessionnel = LC

Adresse :

Libre non confessionnel = LNC

Téléphone :

FONCTION		Nbre de périodes/ semaines	Caractéristiques de l'emploi	Durée de l'emploi		Temporaire occupant l'emploi (4)			Définitif qui est remplacé		
Type (1)	Dénomination avec spécification (2)			E.D.V. ou E.T.V. (3)	Uniquement si E.T.V.		Nom	Prénom	Nbre d'heures	Nom	Prénom
			Début	Fin							

certifié exact, le

Nom et signature : - du représentant du P.O.
- du Président de l'O.R.C.E.

MODE D'EMPLOI DE L'ANNEXE 3

Remarque : Veuillez remplir une annexe 3 par implantation.

(1) Il s'agit du type d'enseignement dans lequel le membre du personnel est en fonction.

(2) Indiquer dans l'ordre suivant :

A. Membres du personnel directeur et enseignant

- Instituteur(trice) maternel(le)
- Instituteur(trice) primaire
- Maître de cours philosophiques : religion (à préciser)
de cours philosophiques : morale
- Maître d'éducation physique
- Maître de travaux manuels
- Maître de 2^{ème} langue
- Directeur

B. Membres du personnel paramédical

- Puéricultrice - kinésithérapeute
- Infirmière - logopède

C. Membres du personnel psychologique

Psychologue

D. Membres du personnel social

Assistant social

(3) L'emploi vacant est l'emploi qui répond à l'une des définitions suivantes :

1°) E.D.V. : emploi définitivement vacant, tout emploi qui n'est **pas** attribué à **un membre du personnel engagé à titre définitif**, qui est admissible au régime des subventions et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite ;

2°) E.T.V. : emploi temporairement vacant, tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel **engagé à titre définitif, momentanément éloigné du service**, pour une durée limitée à la fin de l'année scolaire.

Dans ce cas (E.T.V.) ne pas oublier de préciser les dates de début et de fin de la vacance de l'emploi. S'il s'agit d'un congé de maladie, il convient d'indiquer « C.M ».

(4) Mentionner le nombre de jours d'ancienneté de service dans le pouvoir organisateur acquise sur le nombre d'années scolaires dans la catégorie concernée, au 1^{er} septembre 2003.